

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -
SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - CREATION D'UN
BRANCHEMENT GAZ SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 9 ALLEE DES
MARRONNIERS - DU LUNDI 13 JANVIER 2025 AU VENDREDI 24 JANVIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal ARR_2024_0961 portant délégation de fonction à Monsieur Pascal Ponty, 1er Adjoint au Maire dans les domaines développement durable- Transition Écologique- Espaces Verts,

Vu la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement GAZ sous trottoir et Chaussée au droit du n°9 allée des Marronniers, **du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025**

Considérant que Madame Virginie Mirant-Giverne, 6ème Ajointe au Maire, dans les domaines sécurité, mobilités et voirie, est absente sur la période de Noël et que par conséquent ne peut signer les actes relevant de sa délégation,

Considérant que la réalisation de travaux de création d'un branchement GAZ sous trottoir et chaussée ne permet pas de laisser la circulation des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

Considérant que le stationnement, Allée des Marronniers, est fixe du côté des numéros impairs,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la société TERGI, agissant pour le compte de GRDF, est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement GAZ sous trottoir et chaussée au droit du n°9 allée des Marronniers.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, le stationnement est interdit du n°7 au n°9 allée des Marronniers, selon l'avancement du chantier,

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, la société organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.

La circulation des véhicules est réduite à une voie de 3 m de largeur minimum.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoirs et chaussée sont refermées par des ponts légers et ponts lourds.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- GRDF

NOTIFIÉ, le 27/12/2024

PUBLIÉ, le 27/12/2024